



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 22 SEP. 2006

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société LABO SERVICES à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 65,

Les différents arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités de la société LABO SERVICE à SAINT-AUBIN LES ELBEUF et notamment celui du 18 août 1995,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 4 avril 2006,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 mai 2006,

La lettre de convocation au Conseil Départemental d'Hygiène datée du 12 mai 2006,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 25 août 2006

.../...

CONSIDERANT:

Que la Société LABO SERVICE exploite sur la zone industrielle du Port Angot à SAINT-AUBIN LES ELBEUF (76410), un centre de regroupement et de transit de déchets spéciaux en petits conditionnements, autorisé par arrêté préfectoral du 18 août 1995,

Que les seuils de ces activités impliquent que l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus visé, à savoir la surveillance des eaux souterraines,

Que le risque lié aux eaux souterraines consiste principalement en une migration de produits issus du site vers la nappe alluviale par gravité, puis à un transfert par les eaux souterraines vers la Seine,

Qu'à cet effet, l'exploitant a fait planter trois piézomètres et réaliser une étude hydrogéologique dont les résultats d'analyse indiquent que la teneur de l'ensemble des composés recherchés est inférieure aux V. C. I. (valeurs de constat d'impact) usage non sensible,

Que néanmoins, des prélèvements et analyses réalisés sur les trois ouvrages piézométriques permettraient d'évaluer la qualité des eaux souterraines et de déterminer l'impact éventuel des activités,

Que, compte tenu de ce qui précède, il est nécessaire que l'exploitant poursuive la surveillance des eaux souterraines,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société LABO SERVICE, dont le siège social est situé route de la Centrale à GIVORS (69702), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives à la surveillance des eaux souterraines au droit du site implanté zone industrielle du Port Angot à SAINT AUBIN LES ELBEUF (76410).

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

.../...

Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié. Il devra prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police ou de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

ROUEN, le : 22 SEP. 2006

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

- 5 -

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du

--ooOoo--

Claude MOREL

LABOSERVICES

Zone industrielle du Port Angot
76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF

--ooOoo--

1. OBJET

La société LABOSERVICES, dont le siège social est situé 18 route du bassin n°6 92230 GENNEVILLIERS, et qui exploite à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, zone industrielle du port Angot, un centre de regroupement de déchets spéciaux depuis 1995, est tenue de procéder à une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son site industriel visé en entête. Cette surveillance est réalisée conformément aux dispositions de l'article 2 ; celle-ci doit permettre de détecter une éventuelle migration des polluants.

2. MODALITES DE SURVEILLANCE

La surveillance des eaux souterraines doit s'exercer au niveau des trois piézomètres implantés en amont et en aval hydraulique du site, reportés sur le plan joint au présent arrêté en annexe 1.

La surveillance est effectuée sur des échantillons prélevés une fois par an sur une période choisie en fonction des basses eaux de la nappe souterraine (automne). L'exploitant se référera à l'annuaire des marées de ROUEN pour effectuer ces prélèvements en marée basse. Lors de ce prélèvement, le niveau piézométrique est également relevé.

Les échantillons seront prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et seront conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. La représentativité des échantillons sera notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume au moins égal à 3 fois le volume du piézomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devra en informer au préalable, pour accord, l'Inspection des Installations Classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

Les substances recherchées seront les suivantes :

- hydrocarbures totaux (HCT),
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes),
- Ammonium (NH₄),
- Potassium (K)

- Métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc),
- chlorures,
- nitrates (NO₃),
- nitrites (NO₂)
- COHV
- pH,
- Température

En fonction de l'évolution des activités de l'établissement (utilisation et fabrication de nouveaux produits ,etc.), l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées de la nécessité de modifier les paramètres de surveillance.

3. COMMUNICATION DES RESULTATS ET BILANS

Les résultats des analyses d'eaux souterraines seront transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 15 jours après communication par le laboratoire.

Le rapport précisera a minima les points suivants :

- le responsable (LABOSERVICES, laboratoire ou autre), la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques seront reprises sous la forme suivante :

Paramètres	Concentration	Unité	VCI de référence	Commentaires

Les analyses, l'évolution des paramètres vis-à-vis de l'historique, seront commentés avec tous les éléments d'interprétation.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, l'Inspection des Installations Classées prendra toutes dispositions, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée ; ces dispositions se traduiront en particulier par un raccourcissement du délai entre deux prélèvements.

4. ENTRETIEN ET PROTECTION DES PIEZOMETRES

L'exploitant veillera à l'entretien régulier des piézomètres.

La tête des piézomètres sera protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).